PZ/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2016-471 /PRES/PM/MATDSI/ MINEFID portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du ministère en charge des libertés publiques.

VISALF N'00400

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°64-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mar 2005 et son modificatif n°2013-1311 du 31 décembre 2013 portant règlement général sur/la comptabilité publique;

VU le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1312 du 31 décembre 2013 portant régime juridique applicable aux comptables publics;

VU le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1276 du 31 décembre 2013 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des organismes publics;

VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1277 du 31 décembre 2013 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions ;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 avril 2016;

DECRETE

Article 1: Il est autorisé la perception de recettes sur les prestations fournies par le ministère en charge des libertés publiques. Il s'agit :

- des déclarations d'existence des associations de droit national;
- des demandes de reconnaissance d'utilité publique ;
- des autorisations d'exercer au Burkina Faso des associations de droit étranger;
- du renouvellement d'autorisation d'exercer au Burkina Faso des associations de droit étranger;
- des déclarations de modification dans les textes constitutifs et/ou de changement dans la composition des organes dirigeants des associations de droit national.
- Article 2: Les recettes réalisées sont réparties entre le budget de l'Etat et la régie d'avances à caractère spécial créée auprès de la direction en charge des libertés publiques.
- Article 3: Tout paiement relatif à ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche coté et paraphé par le Receveur général ou tout mandataire habilité.
- Article 4: Les tarifs applicables aux prestations sus citées ainsi que les modalités de perception et de répartition des recettes sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des libertés publiques et des finances.

Article 5: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 juin 2016

Roth Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Viela

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation

et de la Sécurité Intérieure

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement.

Simon COMPAORE

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

